

Direction des Routes, des Transports
et des Bâtiments
Service Gestion de la Route

Arrêté N° 14 1675

portant limitation de vitesse sur la RD
63 sur la commune de Hures la
Parade

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA LOZÈRE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3131-2 et 3221-4 et 5,
- VU le code de la route et notamment les articles L 411-3 et 413-1 à 5, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1, 2, 14 et 14-1,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, et notamment la 4ème partie, "signalisation de prescription", approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU l'arrêté de Monsieur le Président du Conseil Général n° 14-1398 du 3 juin 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Routes, Transports et Bâtiments,

Considérant que la vitesse des usagers sur la **RD 63** est excessive compte tenu de la configuration des lieux et que les mesures envisagées ont pour but d'améliorer la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En raison des motifs ci-dessus indiqués, les limitations de vitesse décrites ci-après sont instituées ou maintenues sur la **RD 63** :

Entre les 2 PR ci-dessous		Limitation de vitesse	Sens	Observations éventuelles
2+609	2+901	50km/h	Aérodrome de Florac- Chanet → La Parade	Traversée du lieu-dit « Niveliers »
2+906	2+617	50 km/h	La Parade → Aérodrome de Florac- Chanet	

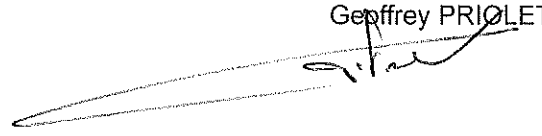
5+291	5+490	50 km/h	Aérodrome de Florac-Chanet → La Parade	Traversée du lieu-dit « Villaret »
5+487	5+228	50 km/h	La Parade → Aérodrome de Florac-Chanet	
8+986	9+234	50 km/h	Aérodrome de Florac-Chanet → La Parade	Traversée du lieu-dit « Drigas »
9+234	8+990	50 km/h	La Parade → Aérodrome de Florac-Chanet	

ARTICLE 2 : Les dispositions prévues au présent arrêté seront applicables dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'Unité Technique du Conseil général de Sainte Enimie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes dispositions de même nature prises antérieurement.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur des Routes, des Transports, et des Bâtiments,
Monsieur le Chef de l'UTCG de Sainte Enimie,
Monsieur le Maire de la commune de Hures la Parade,
Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Lozère,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mende, le 25 JUN 2014
Pour le Président du Conseil général
Le Directeur des Routes,
Geoffrey PRIOLET



Acte exécutoire
Mende, le 25 JUN 2014
Pour le Président du Conseil général,
Le Directeur des Routes,
Geoffrey PRIOLET

